



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ **portant réglementation de l'ouverture de stations de lavage dans les secteurs en** **Crise sécheresse**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de crise dans les secteurs Virois et Bessin, d'alerte renforcée dans les secteurs de l'Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte dans le secteur de la Touques et plaçant au niveau de vigilance les secteurs Dives Amont et Dives Aval ;

Vu le courrier du 30 septembre 2026 par lequel la Fédération nationale de l'automobile sollicite l'adaptation, pour les secteurs placés en situation de crise sécheresse, de la mesure d'interdiction de lavage de véhicules dans les stations de lavage ;

CONSIDÉRANT les mesures d'adaptation proposées par la Fédération nationale de l'automobile ;

CONSIDÉRANT que les secteurs Bessin et Virois sont placés en situation de Crise sécheresse depuis l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'impact économique majeur et prolongé de la fermeture totale des centres de lavage en secteur de crise sécheresse sur la viabilité des entreprises concernées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer et limiter la reprise partielle d'activité des stations concernées au regard des objectifs de préservation des milieux et de production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT cette reprise d'activité qui nécessite le respect d'engagements techniques d'économies d'eau, notamment de recyclage de l'eau et d'ouverture partielle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, d'autoriser exceptionnellement l'ouverture des seules stations de lavage répondant à de tels critères ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La mesure relative au lavage de véhicules en station figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 prescrite dans les secteurs Bessin et Virois placés en situation de crise, est remplacée par :

« Interdit

A l'exception des lavages réalisés sur une unique piste de lavage haute-pression ou un unique portique programmé ECO par station de lavage, de 8 h à 20 h, à la condition que l'équipement concerné soit doté d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée).

Les autres pistes et portiques de lavage sont rendus inaccessibles par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau en vigueur doit être affiché dans la station de lavage.

Les exploitants de ces équipements déclarent auprès de la police de l'eau les adaptations du fonctionnement des installations mises en œuvre ainsi que tous les lundis, le bilan de la consommation d'eau (nombre de lavages, relevé des compteurs), à l'adresse suivante :

ddtm-observ-sech@calvados.gouv.fr

Ces déclarations doivent être présentées en cas de contrôle. »

ARTICLE 2 : Obligation d'affichage

Le présent arrêté est affiché dans toute station bénéficiant de l'exception décrite à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2026.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

ARTICLE 4 : Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées par le présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information VigiEau.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans les mairies des communes de secteurs Bessin et Virois.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des communautés de communes concernées.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

8 - OCT. 2026

